



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du  
plan régional de prévention et de gestion  
des déchets de la Région Grand Est**

n°MRAe 2019AGE27

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Grand Est, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Région Grand Est. Le dossier ayant été reçu complet le 15 février 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS). L'Ae a consulté également les 10 directions départementales des territoires (DDT) de la région Grand Est qui ont rendu leur avis le 15 mars 2019 (DDT 08 et 54), le 19 mars 2019 (DDT 52), le 21 mars 2019 (DDT 57) et le 25 mars 2019 (DDT 67).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 18 avril 2019, en présence de Norbert Lambin et André Van Compernelle, membres associés, de Yannick Tomasi, membre permanent et président par intérim, d'Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 122-9 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **Synthèse**

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) s'inscrit dans le cadre de l'objectif national de transition vers une économie circulaire. Il vise à coordonner l'ensemble des actions à entreprendre en matière de prévention et de gestion des déchets sur une période de 12 ans à compter de 2019. Ce plan sera intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la Région Grand Est. La MRAe a examiné le PRPGD dans sa version de janvier 2019 qui a été arrêtée le 8 février 2019 par la commission permanente du Conseil régional Grand Est.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont : les milieux naturels et la biodiversité (notamment les zones Natura 2000, la trame verte et les zones humides), les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles, les paysages et la qualité de l'air.

L'ensemble du dossier est remarquablement structuré, en dépit de l'abondance de thématiques et d'informations requises par la réglementation. Leur traitement est le plus souvent bien proportionné aux enjeux et présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large.

L'état initial du rapport d'évaluation environnementale gagnerait à être complété par une analyse des impacts des installations existantes sur la biodiversité et les eaux souterraines et de surface.

L'enjeu paysage est bien identifié mais les mesures envisagées pour sa préservation ne sont pas à la hauteur.

L'enjeu qualité de l'air est aussi bien identifié mais le plan ne propose pas d'orientations suffisamment concrètes permettant d'y répondre.

Le plan d'actions du PRPGD n'est pas détaillé par des fiches-actions opérationnelles. Elles permettraient de garantir que la Région Grand Est et tous les acteurs les mettront en œuvre.

Le plan prévoit de mettre en place un observatoire des déchets comme outil de mise en œuvre et de suivi de la prévention et gestion des déchets. Son rôle et les moyens qui lui seront attribués devront cependant être précisés.

### ***Les principales recommandations de l'Ae sont :***

- ***de compléter l'état initial par une analyse plus fine des incidences des installations actuelles sur les éléments de biodiversité les plus importants (zones Natura 2000, trame verte, zones humides...), sur les eaux souterraines et de surface, en prenant en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe, et plus généralement d'apporter des informations plus complètes sur leur conformité ou non-conformité ; et de définir les mesures permettant de prendre en compte ces incidences ;***
- ***de compléter le plan par des fiches actions opérationnelles, dans le même esprit que celles relatives à l'économie circulaire, permettant de mieux attester de la faisabilité et de la mise en œuvre des actions de la Région, particulièrement où elle n'a qu'un rôle d'accompagnement ;***

- ***d'identifier les sujets dont elle diffère la réalisation au regard de ses priorités et d'établir un échéancier qui l'engage et conforte les citoyens sur sa volonté de progrès ;***
- ***d'inciter à la généralisation des expériences réussies et à l'expérimentation de pratiques bénéfiques pour l'environnement et la santé.***

***Dans le cadre de la prochaine itération du PRPGD, l'Ae recommande à la Région :***

- ***de développer son analyse des trois scénarios présentés ;***
- ***d'affiner ses réflexions par une analyse des forces et faiblesses et d'aller au-delà des objectifs nationaux en territorialisant objectifs et indicateurs, par exemple en approfondissant la pertinence de l'analyse Est/Ouest de la région concernant les capacités de stockage.***

## **Avis détaillé**

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) s'inscrit dans le cadre de l'objectif national de transition vers une économie circulaire, s'appuyant notamment sur la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définie à l'article L541-1 du code de l'environnement. Son élaboration est confiée aux Régions et son contenu défini à l'article R.541-16 du code de l'environnement. Ces deux articles du code de l'environnement définissent de façon claire les attendus du PRPGD et fixent des objectifs ambitieux dans plusieurs domaines.

Dans le présent avis, l'Ae s'est attachée à analyser le plan régional et son évaluation environnementale au regard de ces 2 articles du code de l'environnement.

Par ailleurs, le plan régional a vocation à devenir le volet « déchets » du futur SradDET de la Région Grand Est mentionné en 1.1.1. ci-dessous dès son approbation prévue en 2019.

Le plan régional est par ailleurs un document prescriptif et opérationnel. Il sera ainsi opposable aux décisions prises par des personnes morales de droit public. L'obligation de compatibilité avec le plan régional impacte et définit notamment le cadre des autorisations d'exploitation des installations de traitement et gestion des déchets, délivrées par le préfet.

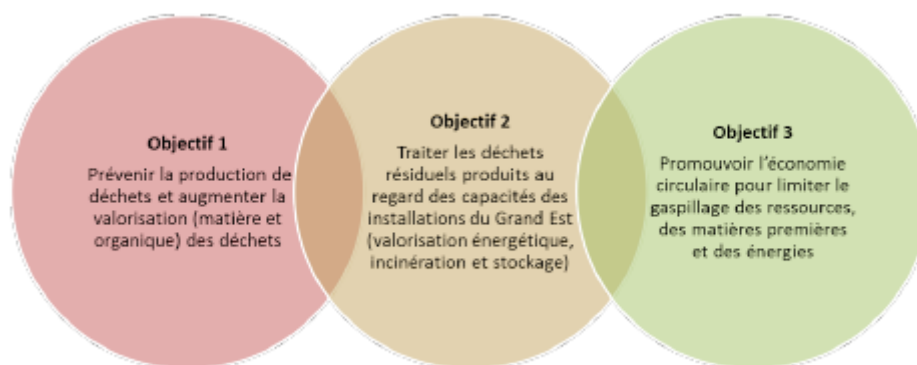
Il n'y a pas eu d'avis de cadrage préalable. Cependant, l'Ae a rencontré la Région à sa demande, à deux reprises en novembre et décembre 2018, pour lui préciser ses attentes. Les réponses apportées par la Région figurent en annexe 1 du présent avis et ont été intégrées dans le PRPGD arrêté.

### **1. Le contexte général et la présentation du projet de plan et de ses objectifs**

#### **1.1. Le contexte et les objectifs du plan**

##### **1.1.1. Le périmètre du plan régional**

Le plan régional répond à 3 enjeux majeurs qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation.



Ces enjeux qui figurent dans le REE<sup>2</sup> ne sont pas rappelés dans le plan et devraient y figurer.

De plus, le PRPGD a vocation à remplacer les plans régionaux ou départementaux actuellement en vigueur. Les 3 types de documents actuels portent sur :

- **la gestion et la prévention des déchets non dangereux et les déchets ménagers.** Les 10 départements composant la Région Grand Est disposent à ce jour d'un document de planification portant sur les déchets non dangereux et déchets ménagers. Suivant la date d'approbation, il peut s'agir soit d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), soit d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), le champ d'action étant élargi aux déchets non dangereux issus des activités économiques. Ces plans ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. La révision du plan du Haut-Rhin a été engagée en 2010 et il a été approuvé par le conseil départemental en 2015. Le processus de mise en œuvre du plan a été interrompu au stade de l'enquête publique du fait de la promulgation de la loi NOTRe qui a transféré la compétence de planification, de prévention et gestion des déchets aux régions ;
- **les déchets du BTP.** Les 10 départements composant la région Grand Est disposent à ce jour d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP (PDPGD-BTP). Ces plans ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- **les déchets dangereux.** La région Grand Est dispose à ce jour de 3 documents de planification régionale des déchets dangereux. Seule l'ancienne région Alsace dispose d'un PREDD. Les régions Champagne-Ardenne et Lorraine ne possèdent pas de PREDD mais ont cependant disposé d'un Plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS), ainsi que d'un Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS), qui concernent chacun une partie du champ d'action du PREDD. Le PREDD Alsace a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PRPGD, dont l'évaluation environnementale fait l'objet du présent avis, vise à coordonner l'ensemble des actions à entreprendre sur une période de 12 ans à compter de 201<sup>3</sup>

Ce plan :

- couvre l'ensemble des déchets inertes, non dangereux et dangereux qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle (y compris du BTP) ;
- fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels ;
- oriente les politiques publiques de gestion des déchets et d'économie circulaire, en intégrant un Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) ;
- refond les 3 plans régionaux et les 23 plans départementaux hétérogènes. Ainsi, le plan régional constitue un vrai challenge pour la Région en termes de mise en cohérence et

2 REE : rapport d'évaluation environnementale.

3 Cette période de 12 ans est définie par le code de l'environnement (L .541-13). Elle est différente de la période de 6 ans du plan national, période non réglementée et choisie librement par la France *a priori* en raison de sa similitude avec la période du programme FEDER 2014-2020, distribuant des aides en matière de gestion des déchets.

d'harmonisation des modes de gestion des déchets à l'échelle régionale ;

- prévoit les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

Le plan de la région Grand Est, organisé selon les chapitres suivants, est établi de manière claire et compréhensible :

- un état des lieux comprenant un inventaire des déchets, une information des mesures préventives pré-existantes à l'élaboration du plan, un descriptif de l'organisation actuelle de la collecte et de la gestion des déchets et un recensement des installations existantes ;
- la planification de la prévention et de la gestion de tous types de déchets comprenant notamment le descriptif du scénario tendanciel<sup>4</sup>, du scénario du plan et des axes stratégiques de prévention de la production des déchets ;
- le Plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) ;
- la gestion des déchets produits en situations exceptionnelles ;
- le dispositif d'animation et de suivi du plan.

Le plan régional indique que seuls les déchets radioactifs ne sont pas pris en compte par le PRPGD. L'autorité environnementale rappelle que le code de l'environnement cite en son article L 541-4-1 sept types de déchets<sup>5</sup> qui ne sont pas à prendre en compte par le PRPGD, dont les déchets radioactifs.

***L'Ae recommande à la Région de vérifier la conformité de son plan à l'article L.541-4-1 du code de l'environnement et d'en justifier éventuellement les écarts.***

La concertation menée pour l'élaboration de ce plan régional mentionne que les régions françaises limitrophes de la région Grand Est ont bien été consultées. L'Ae constate que 2 régions françaises non-limitrophes auraient dû être consultées également dès lors qu'elles traitent des déchets émis par 3 départements de la Région Grand Est (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges). Il s'agit des régions Auvergne-Rhône-Alpes (traitement thermique de 3 516 tonnes dans l'Allier) et

4 Scénario dans lequel l'évolution quantitative des déchets est estimée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles (hors objectifs de prévention et de valorisation) à 6 ans et 12 ans.

5 Article L. 541-4-1 CE (extrait) :

- les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;
- les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, (l'Ae souligne que tel est le cas s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux) ;
- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II ;
- la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ;
- les matières radioactives, au sens de l'article [L. 542-1-1](#) ;
- les sous-produits animaux ou les produits dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement [...] à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage.

Pays-de-Loire (stockage de 35 677 tonnes de déchets dans la Mayenne). Si la consultation de ces Régions n'est pas réglementairement exigée, elle est cependant recommandée.

De même, la région Grand Est exporte 77 101 tonnes de déchets vers d'autres pays. L'identité de ces autres pays devra être mentionnée dans le plan.

Elle importe aussi 285 700 tonnes de déchets dangereux et 1 800 000 tonnes de déchets inertes venant d'autres pays ou Régions, mais le dossier ne mentionne pas l'importation de déchets non-dangereux non inertes (DNDNI). Le dossier devra le confirmer.

***L'Ae recommande de préciser les destinations des flux de déchets exportés de la Région Grand Est, la nature, les volumes et l'origine des déchets importés, et les raisons qui justifient ces flux.***

L'Ae constate avec satisfaction que l'inventaire des déchets est complet quant à leur nature et que l'ensemble des déchets, mêmes spécifiques, semble avoir été traité (*modulo* la remarque précédente sur les déchets qui ne devraient pas faire partie du PRPGD).

L'Ae note, en revanche, que certains éléments d'appréciation de la qualité environnementale du plan sont absents. Il s'agit notamment des éléments suivants<sup>6</sup> :

- l'analyse des modes de transports alternatifs (voies navigables ou ferrées) : cette analyse est reportée à une étude complémentaire prévue courant 2019. Le REE mentionne, à ce stade, quelques tableaux comparatifs des 3 modes de transports (avec le transport routier) pour les consommations d'énergies et émissions de GES, mais cela ne va pas plus loin. Cette étude devrait être intégrée avant l'approbation définitive du PRPGD ;
- la justification du nombre d'installations sur la base de critères environnementaux et pas seulement économiques est reportée à une version ultérieure du PRPGD ;
- une analyse détaillée des filières de réemploi des déchets inertes du BTP, notamment du réemploi à des fins de travaux routiers, dont l'exécution ressort le plus souvent de la commande publique.<sup>7</sup>

***L'Ae recommande d'intégrer autant que possible les études sur les modes de transports alternatifs et sur la justification du nombre d'installations dans le plan et de le compléter par une analyse plus détaillée des filières relatives au recyclage des déchets de travaux publics.***

***L'Ae peut comprendre que la Région se définisse des priorités et qu'elle reporte ainsi certains volets du plan. Auquel cas, elle recommande vivement d'identifier ces sujets et d'établir un échéancier de réalisation qui l'engage et conforte les citoyens de sa volonté de progrès.***

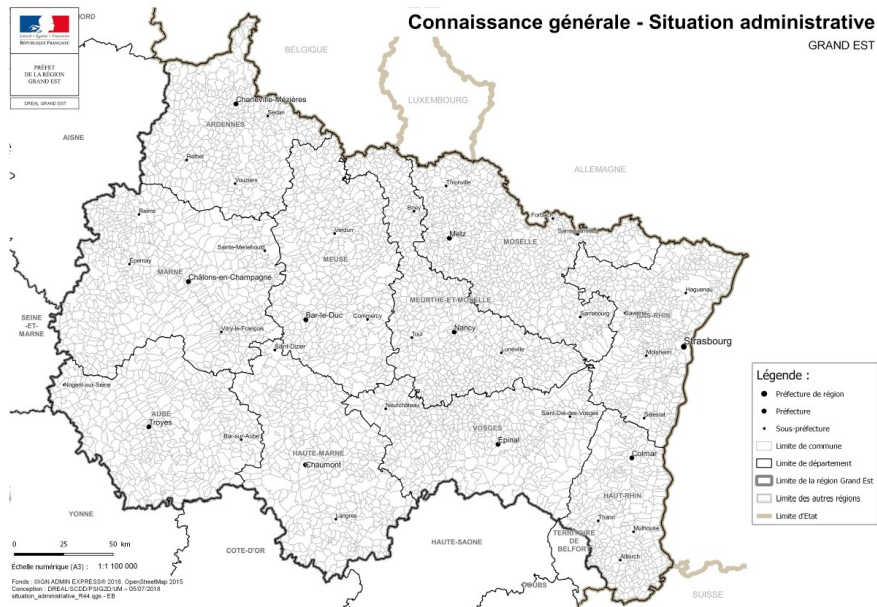
### **1.1.2. Le contexte régional en termes de gestion de déchets**

6 Les deux 1<sup>er</sup> points avaient été évoqués avec la région lors des réunions de cadrage du PRPGD – voir annexe n° 5 au présent avis.

7 Bien que n'ayant pas de compétence en lien avec la gestion des routes et les travaux publics, la région pourrait très bien être une instance de pilotage des autres collectivités territoriales dans ce domaine au titre des actions inscrites dans le contrat de plan État-Région (initialement pour la région Champagne-Ardenne uniquement).



La région Grand Est est la 4<sup>ème</sup> région de France métropolitaine en surface avec 57 280 km<sup>2</sup>. Elle compte 5,56 millions d'habitants en 2016 (8,3 % de la population nationale), soit une densité de 97 habitants/km<sup>2</sup>. Elle compte également 760 km de frontières<sup>8</sup> avec quatre pays (Belgique, Luxembourg, Allemagne et Suisse), et 5 agglomérations de plus de 200 000 habitants (Strasbourg, Reims, Mulhouse, Nancy et Metz).



source : DREAL Grand Est

Avec 288 collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, la région Grand Est présente une multitude de modes de gestion dont le plan régional doit tenir compte pour proposer une gestion cohérente et adaptée aux spécificités et pratiques locales, tout en fixant des objectifs ambitieux de prévention et de valorisation des déchets.

La région Grand Est produit annuellement 22,9 millions de tonnes<sup>9</sup> dont 16,4 millions de tonnes du BTP (inertes et non inertes). Les catégories de déchets ont été répertoriées selon la classification définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement<sup>10</sup> : déchets dangereux, déchets non

8 Le Grand Est est la région possédant le plus important linéaire de frontières.

9 Le dossier indique 22,7 millions de tonnes, mais ce chiffre semble résulter d'un calcul précédent prenant en compte 228 kt de déchet de l'assainissement et non 525 kt. Un tableau du Rapport d'évaluation environnementale (REE) (chapitre IV-1) indique par ailleurs le chiffre de 20,04 millions de tonnes encore différent.

10 Article R.541-8 du code de l'environnement (extrait) :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne

dangereux et déchets inertes.

Les valeurs de gisements de déchets sont les suivantes (dans le tableau qui suit aucun déchet n'est compté dans plusieurs catégories) :

<b><i>Nature de déchets</i></b>	<b><i>Tonnage annuel</i></b>	<b><i>Tonnage annuel / habitant</i></b>
Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	2 888 kt	521 kg/hab
Déchets d'activités économiques (DAE)	5 195 kt	936 kg/hab
Déchets des collectivités	3,5 kt	<-0,1 kg/hab
Déchets de l'assainissement	525 kt	95 kg/hab
Déchets dangereux	813 kt	147 kg/hab
REP (responsabilité élargie des producteurs) <sup>11</sup>	761 kt	137 kg/hab
Déchets inertes du BTP	13 880 kt	2 501 kg/hab
<b><u>Total hors double et triple comptes</u></b>	<b><u>22 961 kt</u></b>	

Source : PRPDG – données de l'année 2015

Ces données prises en compte, l'Ae constate qu'il n'y a pas dans le plan régional, à une exception près, d'analyse des forces et faiblesses de la prévention et gestion actuelle des déchets, ce qui aurait permis la définition d'enjeux propres à la Région Grand Est.

***L'Ae recommande à la Région de poursuivre ses réflexions par une analyse des forces et faiblesses et d'aller au-delà des objectifs nationaux en territorialisant objectifs et indicateurs.***

L'Ae note que le plan définit un enjeu pour les déchets dangereux et non dangereux du BTP : l'amélioration de la connaissance des quantités par typologie des déchets non dangereux et des déchets dangereux, mais ne définit pas d'enjeu pour les autres types de déchets. Le plan indique cependant comment la Région Grand Est se situe par rapport à la moyenne nationale.

L'Ae a noté également des chiffres différents sur le tonnage annuel de déchets produits. ***L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres concernant le tonnage annuel de déchets produits, dissemblables à 3 reprises dans le dossier.***

### **1.1.3. Les objectifs du plan**

Le plan régional est l'application territoriale des dispositions du plan et des objectifs nationaux suivants énoncés à l'article 70 de la loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte

détériorer pas les matières avec lesquelles il entre en contact, classifie les déchets en déchets dangereux, non dangereux, inertes ménagers, déchets d'activités économiques et biodéchets.

11 Le principe de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement. « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. ». Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets.

(LTECV) à horizon 6 ans (2025) et 12 ans (2031).

Le plan régional mentionne de plus le comparatif<sup>12</sup> entre les objectifs nationaux de diminution des déchets issus de la loi TECV et les objectifs retenus par la Région Grand Est, dont certains sont plus ambitieux que les objectifs nationaux.

L'Ae constate cependant que l'objectif du plan régional relatif à la diminution des DAE n'est pas exprimé par rapport à la situation en 2010 mais par rapport au scénario tendanciel. La production de DAE étant en hausse dans le scénario tendanciel en 2025 par rapport à 2015, il n'est pas possible de vérifier que, sur ce point, le plan régional est compatible avec les objectifs nationaux.

***L'Ae recommande d'exprimer dans le plan régional l'objectif de diminution des DAE sous la même forme que dans la loi TECV, pour rendre la mesure de cet objectif et de sa réalisation comparable avec l'objectif national.***

Par ailleurs, certains objectifs valorisés de la loi TECV ne sont pas déclinés dans le plan régional. Cela concerne notamment des objectifs n'ayant de sens que dans le cadre d'actions relevant de la compétence de l'État.

***L'Ae recommande que le plan régional fournisse une explication pour chacun des objectifs valorisés de la loi TECV non déclinés régionalement.***

Par ailleurs, le plan comporte 2 chapitres<sup>13</sup> relatifs au stockage des DNDNI dont les conclusions sont contradictoires ou tout au moins difficiles à mettre en cohérence. Si dans les deux cas l'objectif de valorisation ou de stockage fixé par la loi TECV est supposé atteint à l'horizon 2031, d'autres éléments mentionnent l'incapacité de gérer les déchets produits.

***L'Ae recommande de clarifier la contradiction apparente sur la capacité de gérer les DNDNI.***

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae**

L'Ae considère que l'économie circulaire définie nationalement est en soi un enjeu global majeur dont le but est de permettre de tendre vers une société sans production de déchets.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans l'application de cette politique nationale au stade de l'élaboration du plan régional sont :

- les milieux naturels et la biodiversité (notamment les zones Natura 2000, la trame verte et les zones humides) ;
- les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles (en particulier en cas d'inondation) ;
- les paysages ;
- la qualité de l'air.

## **1.3. Articulation avec les autres plans et programmes**

L'article L.541-15 du code de l'environnement indique que le PRPGD devra être compatible :

12 En annexe n° 3 au présent avis.

13 Chapitre V – 7-5-2 et 7-5-3.

- avec les plans prévus aux articles [L. 541-11](#), [L. 541-11-1](#)<sup>14</sup> ;
- avec les objectifs et règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

Le dossier indique que l'articulation avec le PNPGD est forte, comme le démontre le tableau en annexe 2 de cet avis.

Le REE indique que le plan régional est en relation forte avec nombre d'autres plans et notamment les plus importants :

- les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- les Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) (\*) ;
- le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le Schéma régional des carrières (SRC) ;
- les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) (\*).

L'Ae relève que la SNBC et la PPE pris en compte sont les versions actuelles. Il conviendra d'intégrer les évolutions de ces documents qui seront approuvés en 2019.

Pour ceux prévus à l'article L.4251-2 du code des collectivités territoriales (marqués \* dans la liste ci-dessus), en tant que composante du Sraddet à son approbation, le REE n'affirme pas explicitement leur compatibilité ou leur prise en compte dans le plan régional.

Le plan indique cependant, mais de manière sommaire, comment sont transposés les éléments clés du PRPGD dans le Sraddet à savoir :

- la cohérence des états des lieux de chaque document ;
- la prise en compte dans le plan régional des futurs objectifs du Sraddet (objectif n°16 : « *Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement* » et objectif n°17 : « *Réduire, valoriser et traiter nos déchets* ») ;
- la compatibilité des actions à mettre en œuvre au titre du plan régional avec le fascicule du Sraddet.

***L'Ae recommande de préciser explicitement, le cas échéant, que le plan régional est compatible avec le plan national et qu'il prend en compte les autres documents qui ont vocation à être intégrés au Sraddet.***

L'Ae rappelle que le plan régional remplace de nombreux plans existants précédemment (chapitre 1.1.1.) et constate que le plan régional ne comporte ni évaluation de ces plans départementaux, ni comparaison entre les dispositions des anciens plans et celles du plan régional. Une telle comparaison, mettant ainsi en valeur les apports du plan régional, permettrait de démontrer la valeur ajoutée de la réalisation du plan par les anciennes régions, notamment en ce qui concerne le choix de nouvelles installations.

14 Il s'agit du plan national (et non programme national) de prévention des déchets approuvé par arrêté du 18 août 2014 et des plans nationaux de prévention et de gestion établis pour certaines catégories de déchets à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

***L'Ae recommande de compléter le PRPGD par la démonstration de sa valeur ajoutée par rapport aux dispositions principales des plans des anciennes régions et plans départementaux antérieurs.***

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le plan régional et les plans d'actions opérationnels**

### **2.1. Le rapport d'évaluation environnementale et les plans d'actions opérationnels**

#### **2.1.1. Le rapport d'évaluation environnementale**

- **Des scénarios à approfondir**

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale (REE) est conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Toutefois, si la Région a présenté 3 grands scénarios, l'Ae regrette que l'analyse n'ait pas été poussée davantage, par exemple sur la territorialisation, les actions de prévention et la politique tarifaire. Il en est de même sur l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

***L'Ae recommande de poursuivre une analyse plus poussée des trois scénarios présentés pour la prochaine itération du plan et de développer l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.***

- **Un état initial correct mais à améliorer ou compléter**

L'état initial de l'environnement, exposé dans le rapport, s'articule autour de 5 domaines couvrant l'ensemble des enjeux environnementaux : la pollution et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les milieux naturels, sites et paysages, les risques et les nuisances. L'Ae observe que l'état initial de l'environnement du REE est globalement complet, que les 5 dimensions environnementales de référence choisies par la Région Grand Est pour l'analyse des incidences du plan sur l'environnement sont pertinentes. L'état initial est territorialisé et propose une analyse des particularités de chaque département ou anciennes régions au regard des 5 domaines retenus.

Pour autant, cet état initial reste à améliorer pour permettre une analyse pertinente de l'impact des installations existantes au regard de certains enjeux environnementaux. Ainsi, si la qualité de l'air et la consommation énergétique sont bien pris en compte, la biodiversité et les risques de pollution des eaux souterraines et de surface ne le sont que partiellement et mériteraient d'être approfondis.

L'état des lieux figurant dans le résumé non technique reprend seulement 4 de ces 5 domaines et devra être complété (ressources naturelles).

Le REE mentionne que les risques sanitaires sont faibles quand le traitement des déchets est effectué dans des installations d'incinérations récentes et conformes aux normes réglementaires mais sans préciser la proportion d'installations conformes à la réglementation. Cette connaissance est pourtant un préalable indispensable à l'établissement d'un état des lieux.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse plus fine des incidences des installations actuelles sur les éléments de biodiversité les plus importants (zones Natura 2000, trame verte, zones humides...) ainsi que sur les risques de pollution des eaux. Elle recommande également d'apporter des informations plus complètes sur la conformité ou non-conformité des installations existantes.***

- **L'intérêt d'une approche territoriale : la recherche du moindre impact environnemental**

Le plan régional comporte un chapitre sur les installations de gestion des déchets inertes à créer à savoir 10 installations ou extension d'installations existantes soit 1 par département. Il ne comporte aucune information sur les installations à créer relatives au traitement des déchets dangereux.

L'Ae s'interroge sur la pertinence de conserver une approche strictement départementale, plutôt qu'une approche privilégiant le moindre impact environnemental (GES et transports, etc.).

Il mentionne également 5 sites d'ISDND pour lesquelles une extension est prévue. Une synthèse sous forme de tableau récapitulatif des besoins en créations, extensions ou suppressions de toutes les installations (hormis celles de proximité dédiée à la collecte, au tri et au transit), aurait facilité l'analyse et aurait pu être accompagnée d'une approche prospective et comparative entre la solution de nouvelles installations ou le choix d'extensions d'installations existantes.

De plus, le plan régional mentionne que le territoire ouest dispose d'une surcapacité de stockage alors que celui de l'est est en sous capacité de stockage. Il aurait été intéressant de disposer d'une analyse plus fine du territoire ou de démontrer qu'un maillage plus fin n'apparaissait pas pertinent. Ainsi, par exemple, tout le territoire Est n'est pas en sous-capacité, le département du Haut-Rhin produisant moins de déchets résiduels à traiter que sa capacité d'incinération et de stockage.

***L'Ae recommande de confirmer la pertinence de l'analyse Est/Ouest de la région concernant les capacités de stockage ou de territorialiser l'analyse de ces capacités de stockage.***

- **L'optimisation des expérimentations et l'incitation à l'expérimentation**

Le rapport ne valorise pas toujours les retours d'expériences liées à la période passée. C'est, par exemple, le cas des baisses significatives de la production de Déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2015 dans l'Aube et la Meurthe-et-Moselle qui ont pu être obtenues grâce à leur politique de prévention<sup>15</sup>.

La baisse de production des déchets dans ces 2 départements devrait générer une baisse des coûts de gestion qui n'est pas estimée dans le REE. Le bilan global des coûts liés à la prévention et la gestion des déchets ne figure d'ailleurs pas dans le dossier

Ces exemples montrent l'intérêt de s'appuyer sur les meilleurs résultats obtenus pour fixer des objectifs ambitieux, ou pour le moins, entreprendre d'autres expérimentations.

15 Figure n° 46 du REE.

Par ailleurs, le plan régional est l'occasion d'inciter des expérimentations en complément d'un cadre réglementaire national parfois mal défini sur certaines pratiques. On peut citer à titre d'exemple :

- la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres des particuliers et la distribution de journaux gratuits sur la voie publique, possibles sans contrainte à ce jour ;
- le fait que les installations de valorisation énergétique présentent des coûts de fonctionnement plus élevés que les ISDND, ce qui peut être un frein à leur développement s'il s'agit d'installations concernées par une même zone de chalandise.

Le plan régional aurait pu prévoir la mise en place de mesures expérimentales (réglementaires, fiscales, financières, etc) visant à limiter les incidences négatives de ces pratiques ou de ces choix de modes de traitement sur l'environnement.

***L'Ae recommande d'inciter à la généralisation des expériences réussies et à l'expérimentation de pratiques bénéfiques pour l'environnement et la santé.***

### **2.1.2. Les plans d'actions opérationnels**

Le plan régional fait l'objet de 2 plans d'actions opérationnels devant permettre la mise en œuvre concrète des dispositions du plan régional : l'un concernant les actions au titre du PRAEC et l'autre, plus général, concernant les actions « PRPGD ».

Certaines des actions « PRAEC » sont intégrées dans le plan d'action « PRPGD<sup>16</sup> ».

Sur les 21 actions spécifiques à l'économie circulaire, 14 font l'objet de fiches-action opérationnelles assez détaillées. Le plan d'actions « PRPGD » n'est quant à lui pas détaillé par des fiches explicatives, telles que celles produites pour le plan d'actions « PRAEC ».

Les actions où la Région n'a qu'un rôle d'accompagnateur, auprès des autres maîtres d'ouvrages publics et privés (travaux publics) ou des entreprises privées, sont bien identifiées. En revanche, le plan d'actions ne précise pas les moyens dont elle dispose pour garantir que les acteurs concernés les mettront en œuvre. Ces actions sont nombreuses et concernent notamment :

Dans le domaine des déchets du BTP :

- systématiser le réemploi sur chantier, rechercher l'équilibre déblais/remblais sur les projets, allonger la durée de vie des ouvrages ;
- développer les bonnes pratiques de tri sur les chantiers avec l'ensemble des acteurs ;
- développer une offre privée de déchetteries professionnelles et harmoniser les conditions d'accès aux déchetteries professionnelles ;
- agir auprès des producteurs / fournisseurs pour la reprise des emballages et des invendus, pour la mise en œuvre de produits recyclables, pour proposer des produits issus du recyclage ;
- lever les freins à l'utilisation de certains matériaux de réemploi.

Dans le domaine des DAE :

- développer un réseau de déchetteries professionnelles ;
- revoir la tarification des déchets assimilés via une redevance spéciale ;
- développer la valorisation énergétique des DAE ;

16 Formalisé dans un tableau qui comporte une colonne « PRAEC » cochée si l'action concernée a aussi été traitée dans le cadre du PRAEC.

- identifier et caractériser le gisement de DAE.

Dans le domaine des matières organiques :

- développer un maillage de sites de compostage de proximité (compétence communale ou intercommunale).

Dans le domaine de la collecte et du tri :

- harmoniser les consignes de tri.

***L'Ae recommande de compléter le plan par des fiches actions opérationnelles, dans le même esprit que celles relatives à l'économie circulaire, permettant de mieux attester de la faisabilité et de la mise en œuvre des actions de la Région, particulièrement où elle n'a qu'un rôle d'accompagnement.***

## **2.2. L'analyse par thématiques environnementales**

Pour faciliter la compréhension de cette partie, l'Ae a choisi de présenter cette analyse sous trois aspects pour chacun des enjeux : l'état initial, les impacts potentiels et les mesures prévues par le porteur de projet.

### **2.2.1. La prise en compte de l'enjeu milieux naturel et biodiversité**

État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

Les installations de traitement ou de stockage des déchets existantes, parfois anciennes, ont pu être construites à une période où les préoccupations relatives à la protection de l'environnement n'étaient pas aussi présentes qu'aujourd'hui.

Le plan régional aurait pu être l'occasion de recenser et approfondir les situations non optimales au regard des zones Natura 2000, des réservoirs et corridors écologiques d'importance nationale, des zones humides dites « RAMSAR<sup>17</sup> », des zones humides remarquables et des sites classés au titre du code de l'environnement.

Concernant Natura 2000, le REE comporte une partie relative aux incidences du plan sur les zones Natura 2000, illustrée par 10 cartes départementales (figures n°66 à n°75) situant les installations existantes par rapport à ces zones. L'évaluation se limite aux sites jugés les plus impactants (l'Ae admet que toutes les installations de proximité ne peuvent figurer sur ces cartes, ce qui les rendrait illisibles). L'Ae regrette que ces cartes ne reprennent pas la nomenclature des installations utilisée au chapitre « I – état des lieux – recensement des installations et des ouvrages existants » ce qui oblige à repréciser les installations prises en compte ou non dans cette analyse. Le rapport devra notamment confirmer que les Unités d'incinération d'ordures ménagères (UOM), les installations de tri mécano-biologique, de compostage de tri des DAE, de tri des Textiles linges chaussures (TLC), de transformation des pneumatiques, de co-incinération et des cimenteries ont bien été prises en compte.

Ces cartes sont suivies d'une analyse des 7 sites existants situés dans des zones Natura 2000 (2

17 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971. La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.



tableaux). Cette analyse reste sommaire et propose des conclusions parfois incohérentes<sup>18</sup>. Elle aurait pu de plus être étendue aux 5 sites d'ISDND qui doivent procéder à une extension de capacité<sup>19</sup>.

Des cartes complémentaires auraient permis d'affiner les autres enjeux environnementaux liés à la biodiversité et d'identifier les installations concernées dans ces zones ou à leur proximité :

- Trame verte des SRCE : le REE aurait pu également faire figurer des cartes permettant de recouper l'emplacement des installations existantes par rapport aux corridors et réservoirs de biodiversité nationaux définis dans les SRCE ;
- Zones humides : le REE comporte une carte indiquant l'emplacement des zones humides ou zones potentiellement humides (figure 34). Il aurait pu également faire figurer une carte permettant de recouper l'emplacement des installations existantes par rapport aux zones humides dites « RAMSAR » et les zones humides désignées comme remarquables au titre de l'article R .121-4 du code de l'urbanisme.

#### Impacts potentiels :

Les impacts potentiels de la gestion des déchets sur les milieux naturels et la biodiversité dépendent essentiellement de la situation des installations actuelles, sachant que les installations futures feront l'objet d'une étude environnementale propre. Le plan régional mentionne souvent qu'il n'y a pas d'impact notable alors que ceux-ci auraient pu être mieux définis en s'appuyant justement sur une observation plus précise des impacts actuels des installations existantes.

Concernant les incidences du plan régional sur les zones Natura 2000, le plan indique très sommairement que « *la mise en œuvre du Plan entraînera une amélioration de l'environnement en général, les installations situées dans ou à proximité immédiate de zones Natura 2000 n'impacteront pas plus ces zones qu'à l'heure actuelle, voire peut être moins (effet positif)* ». Cette appréciation très générale ne s'appuie pas sur des éléments concrets d'analyse des installations existantes déjà à proximité des zones Natura 2000

***L'Ae recommande de compléter l'étude des incidences sur les zones Natura 2000 et de justifier l'amélioration de l'environnement*** .

#### Mesures prévues par le porteur de projet :

Le plan se voulant prescriptif, cette analyse croisée des sites potentiels et des nouvelles installations projetées (s'appuyant sur la liste des projets de création ou d'extension connus figurant en annexe du plan) aura tout son intérêt dans les phases d'analyse de la compatibilité des futurs documents de planification urbaine<sup>20</sup> avec le plan régional.

18 Pour le site de Rosenau il n'est pas cohérent d'écrire dans la même analyse qu'il y a une « possibilité d'augmentation des tonnages entrants sur l'installation et donc de l'impact du transport sur la qualité de l'air » et que « de par la mise en œuvre du plan, l'impact potentiel de l'activité sur la pollution de l'air sera réduit. ».

19 Sites mentionnés dans le tableau de la figure n° 178 du plan.

20 Schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU) éventuellement intercommunaux (PLUi) et cartes communales.

## 2.2.2. La prise en compte de l'enjeu risque de pollution des eaux souterraines et superficielles

### État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

L'état initial reproduit des cartes existantes sur les objectifs de qualité des eaux mais ne présente pas d'analyse :

- de la proximité entre le réseau hydrographique et les installations à ciel ouvert pour lesquelles subsiste un risque de pollution des eaux superficielles par les eaux de pluies (cas notamment des décharges à ciel ouvert y compris celles non réglementaires) ;
- de la sensibilité des nappes aux pollutions par ce type d'installation en cas d'infiltration de lixiviats ;
- de la proximité entre les installations et les risques de rupture de barrage.

De plus, le plan régional aurait pu être l'occasion de recenser et approfondir les situations non optimales au regard des territoires à risque d'inondations, dans lesquels le risque de pollution de l'eau par les déchets est réel (ce risque est d'ailleurs bien identifié dans le REE<sup>21</sup>). Le REE comporte une carte indiquant où sont les 17 TRI<sup>22</sup> de la région. Il aurait pu également faire figurer une carte permettant de recouper l'emplacement des installations existantes par rapport aux TRI afin de compléter l'analyse de leur maintien ou non à leur emplacement actuel.

### Impacts potentiels :

Le REE mentionne comme impacts potentiels : une pollution des eaux soit directement par émissions via les eaux de pluies et les rejets aqueux, soit indirectement après un transfert à travers les sols (pour les eaux souterraines), ou par retombée de polluants émis dans l'air.

L'Ae considère que le risque de pollution peut venir aussi des inondations par débordement de cours d'eau ainsi que par remontée de nappe phréatique. Cet aspect du risque de pollution n'est pas abordé dans l'évaluation environnementale.

### Mesures prévues par le porteur de projet :

Le REE indique que l'abaissement du risque de pollution des eaux est lié uniquement à la baisse prévue de la production de déchets découlant de la prévention. Cette analyse est trop sommaire et ne prend pas en compte l'importance des impacts possibles visés plus haut.

***L'Ae recommande de développer l'analyse des incidences des installations existantes sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, de définir des mesures permettant de mieux préserver la qualité de ces eaux et d'approfondir l'analyse des impacts potentiels liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe phréatique, y compris en prescrivant des interdictions d'implantation.***

21 Au chapitre sur la ressource en eau.

22 Territoires à risques importants d'inondation.

### 2.2.3. La prise en compte de l'enjeu paysages

#### État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

L'état initial figurant dans le REE est complet et mentionne bien les différentes entités paysagères de la région ainsi que la problématique des sites classés au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement. Cependant, le REE aurait pu faire figurer une carte permettant de recouper l'emplacement des installations existantes par rapport aux sites classés afin de compléter l'analyse de la sensibilité paysagère de la région. De plus, la figure n° 38 indique les sites classés et inscrits mais n'indique pas les paysages remarquables de Lorraine définis au titre de l'article R.350-1 du code de l'environnement<sup>23</sup>.

#### Impacts potentiels :

Le plan mentionne un impact pouvant être fort sur les paysages des 10 nouvelles installations visées à l'article 2.1.1. du présent avis ou extensions d'installations existantes. Elles ont le plus souvent un aspect de grands bâtiments industriels. Cet impact semble n'avoir pas été pris en compte au niveau des tableaux de synthèses qui mentionnent un impact modéré sur les paysages voire pas d'impacts notables. L'Ae rappelle donc l'intérêt de signaler ce risque d'incidence sur les paysages au niveau du plan régional afin de sensibiliser les élus locaux sur l'importance des zonages des documents de planification urbaine et les porteurs de projet sur le choix du site (en cas de construction sur un nouveau site) avant que ce choix ne soit entériné.

#### Mesures prévues par le porteur de projet :

Le plan régional n'ayant pas vocation à indiquer où seront situées les futures installations, l'analyse de l'impact du plan sur les paysages est réduite. L'Ae rappelle cependant que le plan régional est un document prescriptif et qu'une analyse croisée des sites à fort enjeu paysager et des nouvelles installations projetées (s'appuyant sur la liste des projets de création ou d'extension connus figurant en annexe du plan) aurait pu permettre de s'assurer de la préservation de la qualité des grandes entités paysagères de la région.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles du plan par un examen plus détaillé des mesures permettant la préservation des entités paysagères de la région, notamment par rapport aux documents d'urbanisme permettant cette préservation (SCoT, PLUi et PLU).***

### 2.2.4. Prise en compte de l'enjeu qualité de l'air

#### État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

L'état initial est détaillé par type de polluant et par secteur d'activité responsable des diverses émissions de polluants. Il indique les disparités existantes en région Grand Est en mentionnant également la situation délicate des centres urbains alsaciens.

Il indique, pour les émissions de Gaz à effet de serre (GES), qu'elles sont concentrées dans le

23 Article R.350-1 (extrait) : I.-Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article L. 350-1 les territoires remarquables mentionnés au dit article dont l'intérêt paysager est notamment établi par leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

sillon lorrain et la plaine d'Alsace, et sur les axes routiers majeurs qui constituent des centres d'émissions importants.

Le REE indique que la part des déchets dans les émissions de GES est très faible (0,4 %), la part la plus importante étant due à l'industrie (27 %) et aux transports routiers (25 %). Le REE devra préciser comment sont prises en compte les émissions de GES dues au transport routier de déchets.

L'Ae note que le bilan actuel de la gestion et du traitement des déchets en émission de GES et en dépenses énergétique est positif (*a priori*, la gestion et le traitement des déchets évitent beaucoup plus d'émission de GES qu'ils n'en produisent et produisent beaucoup plus d'énergie qu'ils n'en consomment). Ce bilan est cependant modéré par la méconnaissance de la gestion et du traitement des déchets dangereux. Il devra donc être complété par une estimation même sommaire de l'impact des déchets dangereux sur ce bilan afin de savoir dans quelle mesure ceux-ci y contribuent.

#### Impacts potentiels :

La qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire majeur souligné par le PRPGD. La pollution atmosphérique a en effet un impact important sur le développement de maladies cardiovasculaires, de cancers pulmonaires et l'exacerbation de l'asthme chez l'enfant.

#### Mesures prévues par le porteur de projet :

Le REE indique que la réduction des distances, le report modal vers le fer ou le fleuve, ou l'usage de motorisations décarbonées type GNV ou électrique, réduisent les émissions de polluants atmosphériques du transport en général.

Le plan régional indique que, par ses objectifs de prévention de la production de déchets, de densification du maillage d'installations et de recherche du principe de proximité et d'autosuffisance, il permet de réduire la consommation de produits pétroliers (transport). Il émet ainsi globalement moins de polluants dans l'air. L'Ae constate que cette affirmation, difficilement contestable, ne s'appuie pourtant pas sur des pistes concrètes d'évolution de la situation actuelle. Le plan n'indique pas précisément s'il y a des solutions immédiates ou à court terme pour diminuer les distances de transports de déchets et pour réduire le transport routier au profit de modes alternatifs massifiés (fer et fluvial).

***L'Ae recommande de définir des orientations plus précises relatives à l'objectif de diminution de l'impact des transports sur la pollution de l'air.***

### **2.3. Les mesures ERC**

Le plan s'appuie beaucoup sur un effet positif de la prévention de déchets. Concernant les mesures d'évitement de la séquence ERC<sup>24</sup>, il n'y a pratiquement aucune mesure de réduction présentée hormis le réemploi de matériaux de chantier.

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

La 1ère mesure d'évitement aurait dû être de placer les nouvelles installations hors des zones à enjeux environnementaux et des zones à risques importants. S'il est difficile au stade de l'élaboration d'un plan régional de définir les lieux des futures nouvelles installations (dont certaines sont pourtant déjà localisées et figurent en annexe du plan), il est possible de définir les zones d'exclusion dans lesquelles elles ne devraient pas être situées. Une carte représentant la superposition des zones à enjeux environnementaux les plus importantes (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, ENS, réservoirs et corridors nationaux de biodiversité, nappes phréatiques sensibles) et des principales zones à risques (territoires à risques d'inondation, zones de remontées de nappe phréatique) aurait permis à ce stade au moins de définir les zones à éviter en priorité.

Le plan régional aurait pu aussi définir s'il existe dans ces zones d'exclusion des sites recensés dans BASIAS<sup>25</sup> pouvant se prêter à l'implantation de nouvelles installations.

**L'Ae recommande :**

- **de formaliser par une synthèse cartographique la présentation des zones les moins concernées par des enjeux environnementaux afin de les visualiser et de pouvoir indiquer dans les documents d'urbanisme et autres plans où les nouvelles installations devraient être placées en priorité ;**
- **de formaliser par une synthèse cartographique l'emplacement des éventuels sites BASIAS susceptibles de se prêter à l'implantation de nouvelles installations.**

## **2.4. Les indicateurs de suivi et le pilotage**

Le plan propose un indicateur de suivi des mesures de prévention (nombre d'EPCI<sup>26</sup> engagés, population couverte par une initiative en matière de prévention, etc). Ces indicateurs mesurent la politique de prévention mais non son efficacité, ce qui rend délicat l'évaluation des réductions de production de déchets induites par ces mesures de prévention. Un plan de gestion à l'échelle d'une région est l'occasion de mettre en place un outil fiable et le plus complet possible de mesure de l'efficacité de la politique de prévention avec l'appui éventuel de la structure en charge de l'observatoire des déchets.

Dans le plan régional, les indicateurs du plan sont principalement définis en fonction des enjeux du plan régional. En ce qui concerne l'évaluation environnementale, ils sont très ciblés sur la qualité de l'air. Il n'y a par contre pas d'indicateur en lien avec :

- la biodiversité, notamment en lien avec la situation d'installations en ou à proximité de zones Natura 2000, de ZNIEFF de type 1, d'ENS ;
- la qualité des milieux : notamment milieux aquatiques à proximité des installations ;
- les nuisances : les nuisances phoniques sont cependant très faciles à mesurer ;
- les risques.

25 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

26 Établissements publics de coopération intercommunale.

**L'Ae recommande :**

- **d'affiner les indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la politique de prévention ;**
- **de territorialiser les indicateurs lors de la prochaine itération du plan.**

Le plan régional expose le dispositif d'animation et de suivi du plan portant notamment sur la gouvernance et la création de l'observatoire régional des déchets de la Région Grand Est. L'Ae s'interroge sur l'intérêt de ne pas intégrer dans ce dispositif les deux autres observatoires prévus par le plan régional à savoir l'observatoire régional « ressources » et l'observatoire servant à valoriser les initiatives existantes.

Un rôle important est attribué à l'observatoire régional des déchets. Il devra établir des données consolidées au niveau régional, assurer un suivi annuel au niveau des indicateurs, améliorer le niveau de connaissance des gisements et des tonnages, suivre et cartographier l'évolution des installations de gestion des déchets autorisées et faire remonter au niveau national des données consolidables entre elles, afin d'améliorer la connaissance des enjeux et de contribuer à guider les politiques publiques sur le territoire français.

Malgré ce rôle primordial (l'Ae rappelle que l'objectif n°29 du Sradet place le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional), le plan ne donne aucune indication sur les moyens humains et matériels affectés à cet observatoire. L'Ae considère que, étant donné l'importance du dispositif d'animation et de suivi de ce plan, il est essentiel que les moyens, son dispositif de pilotage et ses instances participatives (Ademe, FNBTP, FNSEA, etc) soient identifiés dès maintenant.

Par ailleurs, le détail de la mission, attribuée à cet observatoire, consistant à améliorer le niveau de connaissance des gisements et des tonnages ne figure pas dans le dossier. Pour l'Ae, cette mission devrait comprendre la mise en place d'une méthodologie ayant pour but d'acquérir la connaissance de certaines données manquantes, qui n'ont pu être examinées dans le présent plan<sup>27</sup>, et dont l'absence pourrait fausser l'analyse des incidences du plan sur l'environnement. L'Ae note à ce propos que les informations concernant les unités de méthanisation devraient être disponibles auprès de chambres d'agriculture, de l'Ademe ou des propriétaires.

Le rôle de cet observatoire ne porte pas non plus sur l'appui des EPCI responsables de la collecte des déchets. Un observatoire des déchets semble pourtant être la structure la plus adaptée pour développer sur les territoires une mission d'appui et de conseil auprès des EPCI, collectivités les plus proches des usagers.

De plus, le plan n'évoque que très peu la problématique d'importation de déchets transfrontaliers (le département de Meurthe-et-Moselle connaît par exemple certains problèmes liés à l'importation de boues issues de pays voisins). L'observatoire des déchets pourrait avoir une mission sur les moyens d'assurer la traçabilité et de la gestion de ces déchets.

27 Concerne les données mentionnées au chapitre « limites de l'évaluation environnementale » ou les données dont le rapport affirme ne pas avoir eu connaissance : valorisation des déchets dangereux, valorisation énergétique des installations de méthanisation, etc.

***L'Ae recommande de préciser les moyens humains et de pilotage de l'observatoire des déchets ainsi que la méthodologie permettant de consolider la connaissance relative à la production, la prévention et la gestion de tous les déchets sur le territoire. Elle recommande également de préciser de quelle manière cet observatoire peut jouer un rôle d'appui auprès des collectivités territoriales.***

Metz, le 18 avril 2019  
pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale,  
son président par intérim



Yannick TOMASI

## **Annexe n° 1**

### **Remarques de l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est) apportées dans le cadre d'échanges informels, et réponses apportées par la Région**

Avant de soumettre le projet de Plan et son rapport environnemental à l'Autorité Environnementale pour avis officiel, la Région a eu l'opportunité d'avoir des échanges informels avec cette dernière. Le projet de Plan et son rapport environnemental, arrêtés par le Conseil Régional, ont été complétés pour intégrer les remarques formulées, et ainsi, transmettre à l'Autorité Environnementale des documents correspondant davantage à leurs attentes.

#### **Remarques et modifications dans le PRPGD :**

Remarque MRAe :

- Le PRPGD manque de documents pédagogiques de synthèse notamment un tableau comparatif des objectifs du plan par rapport aux objectifs nationaux.

Modification Région Grand Est :

Intégration d'un tableau récapitulatif en début de chapitre II sur l'ensemble des objectifs et repris pour chaque partie concernée en début de chacun des autres chapitres.

Ajout de schémas de synthèse des objectifs et actions de prévention, valorisation matière et traitement en fin de chapitre II et VII.

Remarque MRAe :

- Il manque le lien avec les autres plans ou schémas directeurs dont SRADDET

Modification Région Grand Est :

Un paragraphe supplémentaire dans le préambule du Plan a été ajouté, détaillant les liens avec le SRADDET, le Schéma Régional Biomasse (SRB), le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB), le Schéma Régional des Carrières (SRC).

Les règles relatives à l'Économie Circulaire et aux déchets, du fascicule du SRADDET Grand Est, ont été reprises dans le Plan.

Remarque MRAe :

- Mettre en exergue, la réglementation, les objectifs Plan et traduction chiffrée : il faut comprendre les calculs par le biais de l'explication du chaînage, rajouter des notices explicatives pédagogiques pour les tableaux chiffrés.

Modification Région Grand Est :

Les tableaux ont été explicités. Par exemple les tableaux de calcul des capacités de stockage (chapitre VII) en ce qui concerne le PRPGD et les tableaux de calcul des indicateurs environnementaux pour le rapport environnemental.

Remarque MRAe :

- Il faut rendre plus lisible les sources des données et leurs dates.

Modification Région Grand Est :

L'ensemble des documents a été revu et complété dans ce sens.

Remarque MRAe :

- Il faut davantage décrire la méthodologie de concertation, y compris celle qui va delà des travaux de concertation du PRPGD (exemple : concertation dans le cadre du SRADDET, mobilisation des instances locales de débat habituellement mobilisées notamment de la Grande Région et de la Conférence du Rhin Supérieur).



#### Modification Région Grand Est :

Ajout dans le préambule des remarques liées au PRPGD issues de la consultation publique du SRADDET et des échanges avec les pays frontaliers.

Remarque MRAe :

- Intégrer les retours des EPCI et régions limitrophes et le traitement réalisé par la Région avant envoi à l'Autorité Environnementale.

#### Réponse Région Grand Est :

Déjà prévu, cf. annexe 1b du présent rapport.

Remarque MRAe :

- Mettre en place des indicateurs sur le pilotage de la mise en œuvre des actions. Définir la gouvernance et la méthodologie de suivi.

#### Modification Région Grand Est :

Ajout dans le chapitre X du PRPGD d'éléments complémentaires sur la gouvernance, et les outils de la Région (observatoire, outils de pilotage, dispositifs...) pour la mise en œuvre du PRPGD.

Remarque MRAe :

- L'Ae invite également la Région à associer, pour approcher l'ensemble des effets du SRADDET sur l'environnement, au-delà des États limitrophes, notamment avec les Pays-Bas.

#### Réponse Région Grand Est :

Le SRADDET consultera les Pays-Bas et retransmettra l'avis pour le PRPGD.

Remarque MRAe :

Les décharges sauvages et les dépôts sauvages doivent être abordés dans le Plan.

#### Modification Région Grand Est :

Un paragraphe est ajouté dans le plan sur les dépôts sauvages (ie) dépôts des ménages ou des professionnels sur des zones non autorisées -fin du Chapitre II et sur les décharges sauvages communales (chapitre VI).

Remarque MRAe :

- Prise en compte du principe de proximité : ce principe est une problématique par rapport à l'impact environnemental. Il serait peut-être nécessaire de réfléchir à des transports alternatifs à la route même si l'exutoire n'est plus à proximité. Étudier *a minima* dans les scénarios des solutions de substitutions raisonnables une alternative permettant d'adapter le principe de proximité, face à un mode de traitement différent.

#### Modification Région Grand Est :

Une analyse des études sur le transport fluvial déjà effectuées sur la région sera faite en 2019. Cette proposition sera indiquée dans le Plan. Une comparaison des impacts du transport fluvial/ferroviaire/routier en termes d'émission de GES et de bilan énergétique a été ajoutée dans le chapitre IV de l'évaluation environnementale.

Remarque MRAe :

- Pour les déchets du BTP, faire le lien avec les autres plans et la limitation des transferts notamment des carrières alluvionnaires.

#### Réponse Région Grand Est :

Ce lien est fait avec le SRC qui reprend les objectifs de réemploi des matériaux avant extraction de nouveau matériaux issus des carrières alluvionnaires.

Remarque MRAe :

- Ne pas oublier mâchefers et rebus d'incinération, résidus de catastrophe naturelle, déchets de dragage et des voies navigables (pas de filière de traitement en France) de même que les déchets exceptionnels sont à prendre en compte etc.

Réponse Région Grand Est :

Mâchefers, refus d'incinération (chapitre V) et déchets en situation exceptionnels (chapitre VIII) ont été pris en compte dans le Plan. Les déchets de dragage ont été approfondis (chapitre II). Les déchets nucléaires ne sont pas à prendre en compte.

### **Remarques et modifications dans l'Évaluation Environnementale**

Remarque MRAe :

- Mettre en place des indicateurs sur les paramètres environnementaux.

Modification Région Grand Est :

Les indicateurs quantitatifs en termes d'énergie économisée et d'émission de Gaz à effet de serre seront ajoutés pour l'Évaluation environnementale grâce à leur mise à disposition dans le cadre du partenariat en cours entre la Région et ATMO Grand Est.

Remarque MRAe :

- Rajouter les éléments de comparaison des scénarios de gisement, ou *a minima*, expliquer dans quelle mesure ils sont très proches et n'ont donc pas des impacts environnementaux très différents.

Modification Région Grand Est :

Le Chapitre V.1 a été complété pour expliciter ce choix d'un point de vue environnemental.

Remarque MRAe :

- Ajouter des éléments d'éclairage sur la prévention notamment par des retours d'expérience.

Modification Région Grand Est :

Données déjà présentes dans l'état des lieux et dans les chapitres prévention et valorisation des DMA. Informations complémentaires ajoutées à l'EE quant à la prise en compte partielle de l'impact de la prévention sur les paramètres environnementaux.

Remarque MRAe :

- Demande d'une analyse territorialisée plus fine pour certains critères environnementaux (ex : air en Alsace) et l'influence sur la potentielle mise en œuvre d'un projet.

Modification Région Grand Est :

Une analyse de l'impact local par sites de traitement a été ajoutée, ainsi qu'une cartographie par zone de la sensibilité du territoire (chapitre III).

Remarque MRAe :

- Il est important d'avoir une connaissance de l'impact global des sites en lien avec les directives habitat et directives Oiseau. Le Plan doit pouvoir dire que certaines installations ne sont plus compatibles avec l'environnement.

Modification Région Grand Est :

Des modifications ont été réalisées dans les chapitres II2 et III5 : cartographie des enjeux prioritaires et fiche de synthèse des sites.

Le chapitre V4 traitant des zones Natura 2000 a été complété, et une synthèse avec le nombre de sites de traitement à moins d'1 km et moins de 5 km d'une zone protégée a été réalisée.

Remarque MRAe :

- Pour les installations en cours, voir un diagnostic ICPE avec les durées de vie des installations existantes.

Modification Région Grand Est :

Les dates d'autorisations des exploitations ont été ajoutées. Les durées de vie seront à ajouter dans une prochaine version.

Remarque MRAe :

- Évaluation environnementale nécessaire des installations futures si ces projets sont inscrits dans le Plan.

Réponse Région Grand Est :

Chapitre VI, le rapport environnemental préconise des mesures permettant de réduire les incidences, notamment des installations de traitement à venir.

Remarque MRAe :

Expliciter davantage la méthodologie de calcul des indicateurs d'impacts en matière d'énergie consommée ou évitée et en matière de contributions aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

Modification Région Grand Est :

Chapitre III, la méthodologie de calcul a été détaillée.

Remarque :

- Sur le dimensionnement des centres de tri : il est nécessaire de justifier le nombre d'installations sur la base des critères environnementaux et pas seulement économiques.

Réponse Région Grand Est :

Le dimensionnement et le nombre des centres de tri ont été réalisés selon des critères économiques (étude ADEME de mai 2014). Dans une prochaine version du PRPGD, le dimensionnement pourra également être envisagé d'un point de vue environnemental.

Remarque :

- Réfléchir à une territorialisation des résultats avec des objectifs territorialisés selon les sensibilités.

Modification Région Grand Est :

Une cartographie des enjeux prioritaires a été réalisée chapitre II2.

## Annexe n°2 – objectifs valorisés du plan régional

### CHAPITRE II – PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS

		NATIONAUX		GRAND EST			traités dans partie	
		2020	2025	référence 2015	2020	2025		2031
PREVENTION	PREVENTION DMA	-10% par rapport à 2010		2888 kt	-10% par rapport à 2010	-7% par rapport à 2015	-10% par rapport à 2015	Chapitre II : Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans
	- dont Développement de la tarification incitative	29%	38%	16%	22%	37%	40%	
	PREVENTION DAE	Diminution des DAE par unité de valeur produite		4 239 000 tonnes		7% par rapport au tendanciel	-11% par rapport au tendanciel	
	prévention BTP			13 880 kt		-15% de déchets inertes (-2 082 000 T) soit 11 798 000 T		Chapitre II : Planification de la prévention des déchets à termes de 6 ans et 12 ans et chapitre IV : planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP
	biodechets		obligation de tri à la source des biodechets			-50% de gaspillage alimentaire (-81 000 T) (2023)72 000 T de biodechets gérés via du compostage de proximité		Chapitre III : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodechets
VALORISATION	valorisation DMA	55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	65 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	42% valorisation DMA	55 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI)	50% valorisation DMA DO +30% emballages et papiers : + 8% verre : + 5 % soit TLC :+227%    TLC: +228% taux de valorisation matière des mâchefers de 70%		Chapitre V : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes
	valorisation DAE			62% valorisation DAE		70% valorisation DAE		
	biodechets		obligation de tri à la source des biodechets			Tri à la source des biodechets, -15% des OMr dès 2024.		Chapitre III : Planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodechets
	valorisation des déchets du BTP	70%				78%	79%	Chapitre IV : planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du BTP
TRAITEMENT	capacités annuelles des DNDNI d'élimination par stockage	Réduction des de 30% en 2020 par rapport à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2010	Réduction de 50% en 2025 par rapport à la quantité de DNDNI admis en stockage en 2011		baisse de 49%	baisse de 50%		Chapitre V : Planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes, paragraphes 6, traitement des DNDNI

### CHAPITRE II – PLANIFICATION DE LA PREVENTION DES DECHETS A TERMES DE 6 ANS ET 12 ANS

capacités annuelle d'élimination par incinération sans valorisation énergétique des DNDNI	Réduction de 25% en 2020 par rapport à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010	Réduction 50% en 2025 par rapport à la quantité de DNDNI admis en incinération sans valorisation énergétique en 2010		baisse de 49%	baisse de 94%	baisse de 100%	
déchets amiantés					maillage adéquat du territoire		Chapitre VI : Planification de la gestion des déchets dangereux
vhv							

### Annexe 3 – Glossaire (extrait PRPGD)

## GLOSSAIRE

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
BTP :	Bâtiment et travaux publics
CITEPA :	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique
COMPTACOUT® :	Méthode qui permet d'extraire de la comptabilité publique les informations nécessaires au renseignement de la Matrice des coûts
DAE :	Déchets des activités économiques
DASRI :	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
DD :	Déchets dangereux
DEEE :	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DMA :	Déchets ménagers et assimilés
DND :	Déchets non dangereux
ESS :	Économie sociale et solidaire
IAA :	Industrie agroalimentaire
ISDI :	Installations de stockage de déchets inertes
ISDND :	Installation de stockage des déchets non dangereux
ITOM :	Installations de traitement des ordures ménagères
LTECV :	Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte
NOTRe (Loi) :	Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République
OMA :	Ordures ménagères et assimilées
OMR :	Ordures ménagères résiduelles
PCC :	Papiers Cartons Complexés
PCNC :	Papiers Cartons Non-Complexés
REOM :	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
REP :	Responsabilité élargie du producteur
RI :	Redevance incitative
RSOM :	Recyclables secs des ordures ménagères
RS :	Redevance spéciale
SINOE ® :	Système d'information et d'observation de l'environnement (ADEME)
SPGD :	Service public de gestion des déchets
TEOM :	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TEOMi :	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative
UIOM :	Unité d'incinération des ordures ménagères
UVE :	Unité de Valorisation Énergétique
VHU :	Véhicules hors d'usage
ZDZG :	Territoire « Zéro Déchet Zéro Gaspillage »